



**IMMOBILIER**  
Baisse généralisée  
en Île-de-France

# RELEVEZ LES DÉFIS DE LA RENTRÉE!

## Faites les bons choix

- **LOGEMENT ÉTUDIANT**  
6 solutions juridiques  
et économiques
- **FAMILLE**  
Garde d'enfants,  
les nouveautés fiscales
- **ARGENT**  
Assurance-vie ou  
contrat de capitalisation ?
- **ENTREPRISE**  
Lancez ou développez  
votre activité  
avec Bpifrance



BEL 7,50 € - DOM/S 7,90 € - NCAL/S 1 000 XPF - POL/S 1 050 XPF

**LANCEZ VOS TRAVAUX!**

## MaPrimeRénov'

3 exemples chiffrés  
pour comprendre  
les aides et les démarches



## CROISIÈRE

Trouvez votre  
formule pour des  
vacances de rêve



# Assurance-vie ou contrat de capitalisation : les différences

Le contrat d'assurance-vie et le contrat de capitalisation sont deux outils patrimoniaux d'épargne distincts et complémentaires.

## Quels sont les points communs ?

Pendant la vie du contrat, le fonctionnement des deux placements est identique. Le contrat d'assurance-vie et le contrat de capitalisation sont alimentés par des versements libres ou programmés de l'épargnant. Les supports d'investissement sont les mêmes : fonds en euros, unités de compte (actions, OPCVM, parts de SCPI...). En fonction de ses besoins, l'épargnant peut donc disposer à tout moment des liquidités placées via des retraits (les « rachats »). Ces derniers sont soumis à la même fiscalité (impôt sur le revenu, prélèvements sociaux) pour les deux contrats.

## Quand y a-t-il lieu de privilégier la souscription d'un contrat de capitalisation ?

La souscription du contrat de capitalisation est possible pour les particuliers, mais également pour les personnes morales. Ainsi, des sociétés dites « patrimoniales », des associations, des fondations peuvent placer une partie de leur trésorerie sur un contrat de capitalisation sous conditions. Pour les particuliers, il n'y a pas d'âge maximum pour souscrire ces deux contrats. Toutefois, France



Assureurs recommande aux « personnes d'âge très élevé » la souscription d'un contrat de capitalisation afin d'éviter d'éventuelles contestations lors de la succession de l'épargnant.

Pendant la vie du contrat, le fonctionnement du contrat d'assurance vie et celui du contrat de capitalisation sont identiques.

## Quelles sont les modalités de transmission du contrat d'assurance-vie ?

Le contrat d'assurance-vie ne peut pas être transmis, par donation, du vivant du souscripteur. Le dénouement du contrat d'assurance-vie n'intervient qu'au décès du souscripteur assuré et les capitaux décès sont versés aux bénéficiaires désignés dans la clause. Ainsi, jusqu'à son décès, l'épargnant conserve la libre disponibilité des fonds.

...

## UNE TRANSMISSION ANTICIPÉE... MAIS ORGANISÉE !

**Des précautions peuvent être prises si le bénéficiaire de la donation est mineur et si le donateur souhaite éviter qu'une fois majeur, ce dernier ne dilapide le capital placé sur le contrat.**

La donation notariée peut par exemple contenir une clause d'inaliénabilité jusqu'à un certain âge du donataire (par

exemple, 25 ans). Cette clause rend impossible le retrait par le donataire sur son contrat avant l'âge prévu, sauf levée de l'inaliénabilité.

La donation du contrat peut se faire en pleine propriété ou en démembrement. Par exemple, le souscripteur peut décider de donner la seule nue-propriété du contrat au

donataire et conserver l'usufruit (jouissance). Pourquoi ? La réserve d'usufruit lui permet de conserver les produits du contrat. Au décès du donateur usufruitier, le donataire deviendra plein propriétaire du contrat de capitalisation automatiquement, sans fiscalité supplémentaire. Lors de la donation de la nue-propriété,

les droits de donation sont calculés sur la valeur de la pleine propriété déduite de l'usufruit réservé par le donateur. L'usufruit est valorisé suivant un barème fiscal tenant compte de l'âge de l'usufruitier au jour de la donation. Plus le donateur usufruitier est jeune, plus l'opération de donation sera fiscalement intéressante.

... **La donation d'un contrat d'assurance-vie est impossible, contrairement à celle d'un contrat de capitalisation**

Le contrat d'assurance-vie offre une grande liberté quant à la rédaction de la clause bénéficiaire. Les combinaisons possibles sont multiples. Le souscripteur peut désigner une ou plusieurs personnes, des bénéficiaires de second rang qui n'interviennent qu'en l'absence du bénéficiaire de premier rang (en cas de prédécès, de renonciation...). Le souscripteur peut aussi prévoir une clause bénéficiaire démembrée (par exemple, l'usufruit pour le conjoint et la nue-propriété pour les enfants) ou une clause « à options » avec plusieurs quotités définies dans la clause. Une rédaction pertinente de la clause bénéficiaire ouvre ainsi de nombreuses possibilités en termes d'organisation et de transmission du patrimoine.

**Que se passe-t-il au décès du souscripteur du contrat de capitalisation ?**

Le contrat de capitalisation ne comprend pas d'assuré. Par conséquent, il n'est pas dénoué par le décès du souscripteur.

Le contrat est ainsi transmis par succession aux héritiers, comme tout actif. L'héritier peut alors choisir de conserver le contrat de capitalisation avec son antériorité fiscale. Dans ce cas, il pourra utiliser le contrat comme bon lui semble (versements, retraits, arbitrages).

Afin de faciliter la gestion du contrat, il est conseillé d'éviter les situations d'indivision et de souscrire autant de contrats de capitalisation que d'héritiers. Autre option : l'héritier peut décider de procéder à un retrait total du contrat de capitalisation afin d'obtenir des liquidités.

**Peut-on anticiper la transmission d'un contrat de capitalisation ?**

La réponse est oui ! À la différence du contrat d'assurance-vie, le souscripteur peut transmettre un contrat de capitalisation, de son vivant, par donation à une ou plusieurs personnes. La donation du contrat de capitalisation sera certes soumise aux droits de donation, mais après application des abattements existants en la matière, qui se renouvellent tous les quinze ans. Ainsi, il est

**FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS**

Date de souscription des contrats	Primes versées	
	Avant le 20 novembre 1991	Après le 13 octobre 1998
Avant le 20 novembre 1991	<b>Pas de taxation</b> Quel que soit l'âge de l'assuré	<b>Article 990 I du CGI :</b> Quel que soit l'âge de l'assuré au moment du versement des primes  Capitaux décès soumis, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, à un prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà
Après le 20 novembre 1991	<b>Primes versées avant le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré</b>	
	<b>Pas de taxation</b>	<b>Article 990 I du CGI</b>
	<b>Primes versées après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré</b>	
		<b>Article 757 B du CGI :</b> Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 €

	Contrat d'assurance-vie	Contrat de capitalisation
Fonctionnement pendant la vie du contrat	Identique	
Fiscalité en cas de retrait	Identique	
Donation/legs	Impossible	Possible
Intégration dans la succession	Non	Oui



Le contrat de capitalisation ne comprend pas d'assuré. Par conséquent, il n'est pas dénoué par le décès du souscripteur et est transmis par succession aux héritiers, comme tout actif.

possible de donner un contrat de 100 000 € à son enfant en franchise de droit, compte tenu de l'application de l'abattement (par parent et par enfant) de 100 000 €.

Que la transmission soit faite par donation ou succession, le nouveau détenteur du contrat de capitalisation (donataire ou héritier) pourra effectuer des retraits sur le placement. Seuls les produits du contrat générés depuis la transmission sont imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. La plus-value du contrat antérieure est effacée et l'antériorité fiscale du contrat conservée.

**En cas de décès de l'épargnant, quelles différences ?**

Les capitaux décès du contrat d'assurance-vie ne font pas partie de l'actif successoral. Lors du dénouement du contrat, la fiscalité avantageuse de l'assurance-vie s'appliquera. En revanche, en l'absence de donation, le contrat de capitalisation fera partie de l'actif successoral. La valeur totale du contrat au jour du décès sera prise en compte pour le calcul des droits de succession.